

COMMUNE DE SAINT PAUL des LANDES (Cantal)
--

ARRETE DU MAIRE 2025 – 037
Portant réglementation temporaire de la circulation
RD 120 – Route de Brive – en agglomération

Le Maire de la commune de SAINT PAUL des LANDES,

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 8^{ème} partie – Signalisation temporaire ;

VU l'avis de M. le Préfet du Cantal en date du 15 septembre 2025 ;

VU l'avis du Conseil Départemental en date du 15 septembre 2025 ;

Considérant la demande de l'entreprise EC RTP, représentée par M. Emmanuel COMBES en date du 15 septembre 2025 ;

Considérant les travaux de raccordements en eau et électricité, Route de Brive, il convient de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de la route.

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du mardi 16 septembre 2025 jusqu'au vendredi 28 novembre 2025, la circulation sur la RD 120 – Route de Brive – en agglomération sera gérée localement et manuellement par demi-chaussée avec alternat de circulation par piquets K 10 ou par panneaux B15-C18 dans les deux sens.

Le temps d'attente ne devra pas excéder 2 minutes.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée de la manifestation.

Le stationnement sera interdit sur toute cette zone, ainsi que le dépassement.

La vitesse est limitée à 30 km/h.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

La signalisation correspondante sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise EC RTP, chargée des travaux ;

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit aux abords du chantier excepté pour les véhicules de l'entreprise EC RTP.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, notamment aux extrémités du chantier et dans la commune de SAINT PAUL DES LANDES.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur des Mobilités ;
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cantal ;
- L'entreprise EC RTP

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Un exemplaire est transmis pour information à :

- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- M. le Président de la Fédération des Transports Routiers du Cantal ;
- M. le Président de la Fédération des Transports de Voyageurs du Cantal ;
- M le Président du Conseil Régional en charge des transports.

Fait à Saint Paul des Landes,
Le 15 septembre 2025

Le Maire,



Patricia BÉNITO